

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 AVRIL 2026

CONVOCATION

Date : 01/04/2026

Envoi le : 07/04/2026

Publication le : 07/04/2026

L'an deux mil vingt-six, le 14 avril à 19h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Antoine MAQUIN Maire en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 29
Présents : 26
Absents : 03
Pouvoirs : 03
Votants : 29

Etaient présents :

Adjoints :

Mesdames Aurélie LEROY, Sabrina VRIGNAUD, Christelle ADAM.
Messieurs Pascal ARRAGAIN, Erick MORCHOISNE, Gérard MORICEAU, Xavier CUVIER.

Conseillers municipaux :

Mesdames Anita GATELIER, Magali GAUDIN, Séverine RENOU, Cécilia CHENET, Angela MIGNON, Chloé MÉTAHRI, Léa JEAN-LOUIS, Temanuata GIRARD, Florence TOST, Hélène ODENT.
Messieurs Gilles HOGUET, Laurent BOUGEULT, Olivier DOUSSET, Vincent GUILLET, Sébastien VEILLON, Manuel FABAS-VINSONNAUD, Mickaël LALLEMAN, Bertrand RITOURET.

Absents excusés :

Mesdames Lucie JORGE, Amélie BOLANTIN
Monsieur François-Brice JOBARD.

Absents :

Madame /
Monsieur /

Excusés, avaient donné pouvoir :

Madame Lucie JORGE avait donné pouvoir à Madame Aurélie LEROY.
Monsieur François-Brice JOBARD avait donné pouvoir à Madame Temanuata GIRARD.
Madame Amélie BOLANTIN avait donné pouvoir à Madame Florence TOST.

Secrétaire de séance :

Monsieur Erick MORCHOISNE

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260414-DEL_14042026_4A-DE



DEL N° 14/04/2026-04A CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES À TITRE PERMANENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une commune peut constituer, en début ou en cours de mandat, une ou plusieurs Commissions d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé, dès lors que le champ de compétence de chaque commission est clairement défini.

Ces commissions sont chargées, aux termes de l'article L.1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n°2 du Code de la commande publique (CCP).

La présente délibération s'inscrit dans le cadre du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1414-4 et L.1411-5 et du Code de la commande publique.

Rôle et compétences de la CAO

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, lorsque leur montant atteint ou dépasse les seuils européens.

Elle intervient également pour émettre un avis sur les projets d'avenants entraînant une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. Cet avis est transmis préalablement au Conseil Municipal lorsque celui-ci est amené à se prononcer.

Organisation et composition

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Les membres sont élus au sein du Conseil Municipal selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, garantissant une représentation pluraliste des élus.

Il est précisé que les suppléants ne sont pas nominativement rattachés à un titulaire.

Fonctionnement de la commission

Le Conseil Municipal peut décider de conférer à la CAO un caractère permanent pour la durée du mandat. Le Maire, ou son représentant, est président de droit de la commission. Les votes ont lieu à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

Ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les CAO : c'est le cas des agents de la commune, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils y sont invités par le président, du comptable de la collectivité et d'un représentant du service chargé de la concurrence, relevant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

À l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L.1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante. Le règlement intérieur du Conseil Municipal de la collectivité prévoit ces modalités.

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation ci-dessus et en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE de créer, conformément à l'article L.1414.2 du CGCT, à titre permanent une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour l'ensemble des marchés publics que la commune aura à passer selon une procédure formalisée.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Antoine MAQUIN

Monsieur Erick MORCHOISNE,
Adjoint au Maire.

Délibération rendue exécutoire :

Par sa transmission en Préfecture le **24 AVR. 2026**

Et sa publication le site internet de la commune le : **24 AVR. 2026**

Le Maire,




Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260414-DEL_14042026_4A-DE

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le 
ID : 037-213701394-20260414-DEL_14042026_4A-DE